



SYBERT

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 3 novembre 2020

Délégués syndicaux en exercice : 45

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCI du Doubs, 46 avenue Villarceau à BESANÇON, sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.

La séance est ouverte à 17h32 et levée à 20h00

Etaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; ADRIANSEN Jacques suppléant de M. LEGAIN Damien ; BAEHR Frédérique suppléante de M. COUDRY Sébastien ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; RUTKOWSKI Serge ; SIMONIN Philippe ; SOURISSEAU Nathan suppléant de Mme GAGLIOLO Lorine ; TERZO André ;
C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude
C.C.V.M : DOUBEY Boris ; GAUTHIER André ; MORALES Roland

Etaient excusés :

G.B.M : BOUVET Nathalie suppléante de Mme ROCHDI Karima ; COUDRY Sébastien ; GAGLIOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUGUET Damien suppléant de Mme MICHEL Marie-Thérèse ; LEGAIN Damien ; LEMERCIER Myriam ; LOUIS Bernard ; MICHEL Marie-Thérèse ; ROCHDI Karima ;
C.C.L.L : CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; MONNIER Alain ; NICOLET Mickaël ;
C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Guillaume BAILLY

Procuration de vote :

Mandants : LEMERCIER Myriam ; MONNIER Alain ;
Mandataires : BAILLY Guillaume ; STADELMANN Jean-Claude

CENTRE DE TRI- VALORISATION MATIÈRE

**CONTRAT DE VENTE PAR LE SYBERT DE PAPIERS DE
SORTE 1.02 À LA SOCIÉTÉ SAICA**

Rapporteur : Monsieur André TERZO, Vice-Président

Le SYBERT dispose d'un contrat de vente de papiers 1.02 avec la société GEMDOUBS, située à Novillars.

Depuis plusieurs années, cette matière, appelée aussi « Gros de magasin », est récupérée par GEMDOUBS et est recyclée pour la fabrication de pâte à papier pour carton.

La production annuelle de 1.02 par le SYBERT avoisine les 3000 tonnes avec une tendance à l'augmentation. GEMDOUBS n'est plus en mesure d'accepter la totalité de la production de ce type de papier.

Un nouveau repreneur a été recherché et la société SAICA s'est montrée intéressée. Après quelques tests, elle a validé la prise en compte de notre production, la qualité étant conforme à leurs critères.

Le prix de rachat est similaire à celui de la société GEMDOUBS et des livraisons de l'ordre de 100 tonnes mensuels sont prévues.

Les évacuations de 1.02 se répartiront entre les 2 repreneurs.

À l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur le principe de contractualiser avec la société SAICA pour la vente de papier 1.02 selon les termes du contrat proposé et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ce contrat de vente et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0





**CONTRAT DE VENTE DES PAPIERS DE SORTE 1.02 ISSUS DES DÉCHETS
MENAGERS RECYCLABLES
DU SYBERT A LA SOCIÉTÉ SAICA PAPER EL**

ENTRE :

Le SYBERT, situé « La City » 4 rue Gabriel Plançon, 25043 BESANCON CEDEX, représenté par son Président, Cyril DEVESA, dûment habilité par délibération du 3 novembre 2020,

*Désigné dans le texte qui suit par le terme « La Collectivité »
D'une part,*

ET :

La société SAICA PAPER EL, située 573 chemin des Ortis, 26240 LAVEYRON, représentée par Miguel GONZALEZ MARQUEZ, dûment habilité en tant que Responsable marchés et matières premières France.

N° de SIRET de la société : 87937303300015

*Désigné dans le texte qui suit par le terme : « La Papeterie »
D'autre part,*

PRÉAMBULE :

Le protocole d'accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.

Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : s'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.
- Pour la Papeterie : s'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise et de recyclage des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité dans le cadre du tri sélectif, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties signataires.

Ce contrat définit les droits et les obligations de la Collectivité et de la Papeterie. Il a pour objet de définir les conditions techniques et financières de reprise des matières issues du tri opéré par le prestataire de service de la Collectivité et la Collectivité elle-même sur le centre de tri désigné.

Le lieu de production des matières citées dans l'article VII a été identifié comme étant le centre de tri de la Collectivité. La Collectivité s'engage à prévenir la Papeterie dans les plus brefs délais en cas de changement de lieu de production des matières en cours de contrat.

En cas de changement de lieu de production des matières et si ce changement à une incidence sur les coûts de transports des matières, une nouvelle concertation pourra avoir lieu entre la Collectivité et la Papeterie afin d'en étudier l'impact sur les conditions financières de ce contrat. Le présent contrat procure à la Collectivité la garantie de reprise de ses matériaux afin qu'ils soient valorisés conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE II. ORGANISATION DE L'OPÉRATION

La reprise pour recyclage des Papiers Récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les deux signataires interviennent à divers titres et décrits comme suit :

2.1 – Les matières recyclables, objets de l'opération définie, sont issues de l'ensemble des papiers collectés séparément, soit en apport volontaire, soit en porte à porte, sur le territoire de la Collectivité.

2.2 – Ces papiers collectés sont ensuite réceptionnés sur le Centre de Tri, puis triés afin d'aboutir à une qualité conforme au cahier des charges de la Papeterie, joint en **annexe 3**.

2.3 – Ces papiers triés sont acheminés à l'Usine de SAICA PAPER EL, à Nogent-sur-Seine, comme matières premières secondaires, afin d'y être recyclés en papier neuf.

ARTICLE III. NATURE ET SPÉCIFICATIONS DES PRODUITS

Les papiers récupérés achetés par la Papeterie sont les mélanges de papiers, carton contenant au minimum 40% de carton ondulé.

Cette matière est triée par le prestataire de la Collectivité sous son contrôle et conformément au cahier des charges de SAICA PAPER EL.

Les papiers sont triés selon la norme NF-EN 643 catégorie 1.02.

Le cahier des charges de SAICA PAPER EL prévoit des composants interdits et des composants inutilisables : impropres + préjudiciables (**annexe 3**).

– Taux d'humidité maximum : défini en **annexe 2**, avec procédé de contrôle par sonde NIR dès 2021 ; déclassé envisagé par la Papeterie, si le taux d'humidité dépasse les 12% sur le lot ; refus du lot si le taux d'humidité dépasse 25%.

ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- organiser des campagnes d'information auprès des élus des communes adhérentes, destinées à les sensibiliser et à les renseigner sur les modalités pratiques de fonctionnement du centre de tri et de recyclage, ainsi que sur la qualité des papiers recyclables.
- relancer régulièrement l'information par le biais d'articles dans le bulletin municipal, la presse locale ou tout autre moyen pour entretenir la motivation des habitants.

ARTICLE V. OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- reprendre les lots de papiers collectés et triés selon le cahier des charges en annexe 3.
- procéder à des enlèvements réguliers sur le centre de tri désigné.
- payer le prix de reprise convenu à l'article VIII sur la base des poids réceptionnés à la Papeterie. (Pesées « entrée »)
- assister la Collectivité dans sa communication grand public afin de promouvoir le recyclage des papiers récupérés concernés. Mener des actions de communication envers le personnel du prestataire de la Collectivité : formation des trieurs, informations sur le devenir des matériaux, sensibilisations auprès des personnes intéressées...
- la Papeterie fournira à la Collectivité une attestation trimestrielle de recyclage précisant les tonnages, la destination, le mode principal d'utilisation des matières, les coordonnées du recycleur final.

ARTICLE VI. RÉPARTITION DES FRAIS

Les frais de transport du centre de tri vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière. Toutefois, en cas de refus de lot, dûment justifié par la Papeterie, (par une caractérisation, des arguments, des photos...), les frais de transport supplémentaires, d'immobilisation ou de tri seront à la charge de la Collectivité.

ARTICLE VII. MODALITÉS DE REPRISE

- Lieu de mise à disposition :

**Centre de Tri du SYBERT
3 Rue Dennis Gabor
25000 BESANCON**

- Quantité annuelle : **1 200 tonnes** (estimation à titre indicatif).

- Conditions de mise à disposition :

Les matériaux sont stockés par le personnel de la Collectivité et à l'abri de la pluie et du mauvais temps en général.

- Chargement :

La Collectivité assurera le chargement des matériaux sur les camions affrétés par la Papeterie.

- Transport :

La Collectivité, en collaboration avec la Papeterie, organise le transport entre le centre de tri et le site de valorisation, en programmant les dates d'enlèvements par mail.

- Fréquence de passage :

Elle est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques. Dans tous les cas la collectivité ainsi que son service logistique devront mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre une évacuation régulière du flux basée sur une moyenne d'un enlèvement par semaine.

- Conditionnement :

Les évacuations des matériaux seront conformes aux demandes de la Papeterie : en balles d'environ 820 kg ligaturées par des fils métalliques de dimensions uniformes (l 110 cm x L 110 cm x h 110 cm).

ARTICLE VIII. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prix s'entendent :

- en euros par tonne livrée et conforme, hors taxes,
- papiers triés selon le cahier des charges défini,
- départ centre de tri (transport à la charge de la Papeterie),
- chargés sur camion (chargement effectué par la Collectivité),
- pour un tonnage minimum par camion de 24 tonnes et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le prix de rachat prend en compte l'évolution mensuelle du prix des papiers récupérés. Considérant que la fixation des prix d'achat est le reflet d'un marché exogène européen et mondial, un prix initial sera fixé entre les parties et révisé mensuellement selon la variation mensuelle (m-1) publiée par Copacel pour la qualité 1.02.

Le prix accordé est de base octobre 2020.

- **Qualité 1.02 : 10 € HT /t**

La Papeterie communiquera et justifiera, chaque mois, avant le 8 du mois m, le prix de reprise fixé pour le mois m.

En cas de prix de reprise négatif, et uniquement dans cette situation, la Collectivité pourra décider de suspendre temporairement la livraison de sa matière pour le mois m+1. Il devra alors en informer le client avant le 15 du mois m.

Prix rachat = Prix Marché + Variation Copacel

ARTICLE IX. CONDITIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La Papeterie transmettra à la Collectivité un accès confidentiel à son système d'information. La Collectivité utilisera cet accès pour faire les demandes d'enlèvement de PR.

A j+2 après livraison, la Collectivité pourra utiliser cet accès pour récupérer les éléments de facturation : quantités reprises (hors décotes matières et humidité s'il y a lieu) et prix de reprise.

Un récapitulatif annuel des quantités reprises - qui vaut certificat de recyclage annuel - sera disponible dans le système d'information de la Papeterie.

La Papeterie procédera à la déclaration sur la plateforme de l'éco-organisme du récapitulatif annuel des quantités reprises à la Collectivité.

Les termes de la facturation mensuelle des tonnages livrés seront transmis par la Papeterie, à la Collectivité, à partir des bons de pesée « entrée » à la Papeterie ; la Collectivité établira et transmettra la facture (avis de sommes à payer) à la Papeterie.

Les règlements de la Papeterie à la Collectivité interviendront à 30 jours, à compter de la date réception de la facture, par virement en euro TTC.

ARTICLE X. RÉCEPTION A LA PAPETERIE

Les réceptions à la Papeterie se feront selon le cahier des charges et selon les règles définies par la Papeterie avec ses fournisseurs.

ARTICLE XI. DÉFAILLANCE

Dans le cas où la Papeterie est amenée à refuser une réception, notamment dans le cadre des composants interdits ou inutilisables ou alors dans le cadre d'un dépassement du taux d'humidité (**annexes 1 à 3**), la Papeterie devra justifier son refus de lot par des analyses d'humidité, des « caractérisations » et en informer le centre de tri afin de trouver une solution qui conviendra aux deux parties.

Cette information vers la Collectivité fait partie intégrante d'une volonté d'amélioration continue, et de l'information qui sera faite au prestataire de tri de la Collectivité.

En cas de refus de lot, la Papeterie devra tenir à disposition le lot concerné durant un délai d'une semaine afin d'envisager une éventuelle venue de la Collectivité sur le site de la Papeterie.

La Papeterie prendra une décision concernant le lot analysé :

- déclassement entraînant décote si $> 3 \% < 10\%$
- refus de lot $> 10 \%$

Dans ce dernier cas, les frais de transport supplémentaires, d'immobilisation ou de tri seront à la charge de la Collectivité.

En cas d'impossibilité de trier sur le centre de tri, la Collectivité se chargera de trouver une solution transitoire afin de respecter son engagement de fourniture de papiers à la Papeterie.

En cas d'arrêt des réceptions à la Papeterie SAICA PAPER EL de Nogent-sur-Seine, qu'elle qu'en soit la raison, le groupe SAICA PAPER EL se chargera de trouver dans les meilleurs délais une filière de recyclage, en interne ou en externe dans le respect des conditions désignées par le présent contrat.

ARTICLE XII. DURÉE

Le présent contrat entrera en vigueur à sa notification, après signature et visa en Préfecture du Doubs, pour une durée de un (1) an, renouvelé par tacite reconduction, par période d'un (1) an, trois (3) fois, soit sur une période globale maximum de quatre (4) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

ARTICLE XIII. ESTIMATION DES TONNAGES

La Collectivité estime les tonnages annuels à 1 200 tonnes, répartis uniformément sur l'année, environ 100 tonnes mensuelles.

ARTICLE XIV. RÉSILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement, si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties et fera l'objet obligatoirement d'un avenant formel.

ARTICLE XV. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE XVI. RÉSOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention.

A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

ARTICLE XVII. ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

- Annexe 1 : Application des critères des qualités brunes pour SAICA PAPER EL 2020
- Annexe 2 : Application des critères des qualités brunes, humidité pour SAICA PAPER EL - Nogent 2021
- Annexe 3 : Cahier des charges qualité PR v2019_v1

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le **10 NOV. 2020**
ID : 025-252508247-20201103-2020_11_20_46-DE

SIGNATURES

A
Le

Pour SAICA PAPER EL
Miguel GONZALEZ MARQUEZ
Responsable marchés et
matières premières France

A Besançon,
Le

Pour SYBERT
Cyril DEVESA,
Président du SYBERT

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 025-252508247-20201103-2020_11_20_46-DE